

Bruxelles, le 18 février 2025
(OR. en)

6317/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0030(NLE)**

**ECOFIN 167
UEM 64
FIN 211**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 56 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 56 final.

p.j.: COM(2025) 56 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.2.2025
COM(2025) 56 final

2025/0030 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du
8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Irlande**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Irlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023³, le 8 décembre 2023⁴ et le 21 juin 2024⁵.
- (2) Le 31 janvier 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives concernent sept mesures.
- (4) L'Irlande a expliqué que sept mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace, qui permettait d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Sont concernés le jalon 4 de la mesure 1.2 (Accélérer la décarbonation du secteur des entreprises) et les jalons 15, 18 et 21 de la mesure 1.4 (Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau ferroviaire de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1.

³ ST 11336/23 INIT.

⁴ ST 15965/23 INIT; ST 15965/23 ADD 1.

⁵ ST 10262/24 INIT; ST 10262/24 ADD 1.

la banlieue de Cork) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique), la cible 75 de la mesure 2.7 (Lutter contre la fracture numérique et renforcer les compétences numériques) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques), ainsi que la cible 90 de la mesure 3.4 (Réduire les obstacles réglementaires à l'entrepreneuriat), le jalon 100 de la mesure 3.7 (Pensions) et la cible 106 de la mesure 3.9 (Santé), relevant tous du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. L'Irlande a également demandé que soit modifiée la description de la mesure 1.2 (Accélérer la décarbonation du secteur des entreprises) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique), de la mesure 2.7 (Lutter contre la fracture numérique et renforcer les compétences numériques) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques) et de la mesure 3.8 (Accroître l'offre de logements sociaux et abordables) relevant du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d'emplois). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Irlande justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (6) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et l'Irlande. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 17 et la description de la mesure 1.4 (Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau ferroviaire de la banlieue de Cork) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution (ST 11046/21 INIT) du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*) e), f), g), h), i), j) et k), dudit règlement.

Évaluation positive

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs

pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Irlande sont estimés à 1 163 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 1 153 797 007 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Irlande reste inchangée.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (ST 11046/21 INIT) du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

Article 2 *Destinataire*

La République d'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président